

ARRETE DU MAIRE

Occupation du Domaine Public Routier
Stationnement pour travaux – Angle rues Pasteur & Diderot

Le Maire de LANNEMEZAN,

Vu la Loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 Juillet 1982 et la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu le Règlement Général de Voirie du 18 Mars 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu les délibérations du conseil municipal n°2022/017 du 25 janvier 2022 portant sur les règles d'occupations temporaires du domaine public ainsi que n°2024/154 du 6 décembre 2024 portant sur la tarification applicable aux occupations temporaires du domaine public pour les commerces fixes & mobiles, animations et travaux pour l'année 2025,

Vu la demande présentée par l'entreprise SEP2 ENSEIGNES, demeurant 2 Boulevard de la Libération à 93 200 SAINT DENIS et tendant à l'obtention d'une autorisation d'occuper et de surplomber le domaine public routier sis angle rues Pasteur et Diderot afin d'effectuer un chantier de travaux pour le compte de l'agence bancaire BNP Paribas (parcelle cadastrée section AC n°210),

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sureté, la sécurité et la salubrité publique sur l'ensemble du territoire de la commune,

Considérant que l'occupation du domaine public ne saurait être admise que dans des conditions qui permettent de respecter la liberté et la commodité de la circulation, de préserver la sécurité des usagers et des tiers, d'en assurer une utilisation conforme à la destination et d'en garantir la conservation,

ARRETE

ARTICLE 1 – Autorisation :

L'entreprise SEP2 ENSEIGNES est autorisée à occuper et à surplomber le domaine public routier afin d'effectuer ses travaux de nettoyage d'enseignes sur l'agence bancaire BNP Paribas (parcelle cadastrée section AC n°210) sis angle rues Pasteur et Diderot, conformément à sa demande.

ARTICLE 2 – Implantation :

L'autorisation est accordée uniquement pour le stationnement d'une nacelle élévatrice de 2,30 m de large au droit des façades et en stricte limite de propriété :

- sur environ 12 mètres linéaires sur la chaussée côté rue Pasteur,
- sur environ 8 mètres linéaires sur la chaussée à l'angle des rues Pasteur et Diderot,
- sur environ 8 mètres linéaires sur la chaussée de la rue Diderot.

La superficie totale de l'emprise des travaux sera de 64,40 m².

ARTICLE 3 – Ouverture de chantier :

L'ouverture de chantier est fixée au **lundi 5 mai 2025**. La durée de l'occupation pour la réalisation des travaux autorisée dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder **1 jour**.

En cas d'intempéries ou de contraintes de chantier, l'autorisation pourra être reconduite sur un des 4 jours ouvrés suivants.

ARTICLE 4 – Sécurité et signalisation :

L'entreprise SEP2 ENSEIGNES devra prendre toutes les mesures nécessaires pour la sécurité des automobilistes et des piétons pendant toute la durée d'occupation du domaine public routier. La signalisation temporaire sera mise en place par les soins de l'intervenant de façon très apparente, conformément à la législation en vigueur et notamment l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par l'arrêté Interministériel du 4 janvier 1995. La Commune se dégage de toute responsabilité en cas d'accidents et/ou incidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

ARTICLE 5 – Responsabilité :

L'entreprise SEP2 ENSEIGNES est responsable tant vis-à-vis de la commune que des tiers, pour les dommages de toute nature qui pourraient être causés sur la voie publique. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment ou à la réglementation applicable, le demandeur peut être mis en demeure de s'expliquer, puis de faire cesser lui-même les troubles, dans un délai au terme duquel la commune peut se substituer à lui. En cas d'urgence, la commune est dispensée d'avertir le demandeur avant d'agir.

ARTICLE 6 – Validité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. Elle est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel au demandeur : elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, notamment pour des raisons de sécurité ou de gestion de voirie.

ARTICLE 7 – Remise en état :

Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise SEP2 ENSEIGNES est tenue de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés sur la voie publique et de rétablir tous les ouvrages qui auraient été endommagés.

ARTICLE 8 – Modalités financières :

Conformément à la délibération du Conseil Municipal n°2024/154 du 6 décembre 2024 portant sur la tarification applicable aux occupations temporaires du domaine public pour les commerces fixes & mobiles, animations et travaux pour l'année 2025, l'entreprise SEP2 ENSEIGNES s'acquittera auprès du Trésor Public de la somme de 0,50 € x 64,4 m² x 1 jour = 1,07 € (un Euro et sept cents) mais comme le montant de la redevance est inférieur au seuil de 15 euros fixé par Décret, cette occupation temporaire se fera à titre gratuit.

ARTICLE 9 – Sanctions :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 – Exécution :

Ampliation du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché selon les règles en vigueur sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lannemezan,
- Monsieur le Commandant de la Brigade Motorisée de Lannemezan,
- Monsieur le Commandant du Groupement Régional de la C.R.S. n°29,
- Les agents de la Police Municipale de la ville de Lannemezan,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Lannemezan,
- L'entreprise SEP2 ENSEIGNES,

et pour information à :

- Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Lannemezan.

Fait à Lannemezan, le 28 avril 2025

Certifie le caractère exécutoire du présent arrêté :

**Le Maire,
Par délégation, l'Adjoint au Maire,**



Jean-Claude SUBIAS